



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2022/187 du 13 juillet 2022 complétant l'instruction CNSA du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : APHA2220962J (numéro interne : 2022/187)
Date de signature	13/07/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Objet	Complément à l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.
Commande	Afin de sécuriser l'atteinte de la cible de 3 000 établissements ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du plan d'investissement du quotidien, il convient de compléter et contrôler les dossiers qui seront transmis à l'Union Européenne.
Actions à réaliser	Se rapprocher des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) bénéficiaires pour obtenir l'ensemble des éléments utiles et organiser des contrôles pour s'assurer du respect des obligations européennes.
Echéance	1 ^{er} octobre 2022

Contacts utiles	<p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des affaires financières et modernisation Julien ROUX Mél. : julien.roux@sante.gouv.fr</p> <p>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Pôle Investissement dans l'offre de demain Gauthier CARON-THIBAULT Mél : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr</p>
Nombre de pages et annexe	7 pages
Résumé	L'instruction vient compléter l'instruction de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées pour intégrer les résultats de l'audit effectué par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux régions ultramarines.
Mots-clés	Offre médico-sociale ; personnes âgées ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; investissement.
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du Premier ministre du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ; - Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021 ; - Circulaire N° DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge ; - Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.
Rediffusion locale	Vous assurerez une diffusion auprès des délégations territoriales.
Validée par le CNP le 8 juillet 2022 - Visa CNP 2022-91	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cette instruction complémentaire a pour objet d'apporter des précisions à l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées, particulièrement son annexe 3, disponible à cette adresse : <https://www.cnsa.fr/documentation/2022 - cnsa - instruction technique pai pa et paiq.pdf>

En effet, au regard des premières conclusions de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) - Autorité d'audit des fonds européens en France qui a procédé à un examen du Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) des Investissements du quotidien (IDQ), certains points nécessitent d'être précisés.

Ils ont vocation à s'appliquer à tous les plans d'aide à l'investissement, notamment **la transparence des décisions** qui doit se justifier par la mise en place d'instance(s) de gouvernance ou de critères de choix, ce à quoi vous veillerez pour le PAI IDQ comme pour le PAI Immobilier.

1) Sur les investissements du quotidien, la définition de la cible des 3 000 établissements est clarifiée ainsi que la date de transmission de la liste au secrétariat général du plan de relance (SGPR)

La cible de 3 000 établissements aidés dans le cadre du plan d'investissement du quotidien doit être entendue comme le nombre d'établissements ayant effectivement réalisé l'opération d'investissement au 31 décembre 2022.

Il convient de justifier l'achèvement de l'investissement (factures acquittées ou bordereau des factures acquittées) dans l'application GALIS. Si la cible n'a pas été atteinte à la date de clôture de la liste, la France pourrait présenter en complément des dossiers en cours pour lesquels il convient de rester diligents.

Nous vous invitons en conséquence à relancer dès à présent et régulièrement les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour qu'ils déposent leurs justificatifs dans l'application GALIS. Des modifications de l'outil sont faites en conséquence pour les accueillir.

La liste des 3 000 établissements bénéficiaires, établie sur la base de l'application GALIS, sera fournie au **1^{er} octobre 2022** au secrétariat général du plan de relance (SGPR), afin d'intégrer la deuxième demande de remboursement formulée par la France à l'Union européenne le 15 décembre 2022.

Un contrôle sur 60 dossiers de cette liste sera opéré par la CICC en janvier 2023, les dossiers retenus dans la liste au 1^{er} octobre pourront être complétés jusqu'à la fin de l'année.

2) Le périmètre des établissements aidés et le calcul du forfait sont précisés

Il est précisé qu'il convient d'entendre les places habilitées à l'aide sociale (HAS) comme pouvant inclure l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire ainsi que les accueils de jour.

Le calcul du forfait accordé aux établissements peut s'appuyer sur les seules places HAS ou sur la totalité des places des établissements éligibles, y compris non HAS, l'investissement profitant à l'ensemble du public de l'établissement.

3) La nécessité de justifier de la transparence des instances de sélection des établissements en agence régionale de santé (ARS)

Chaque agence régionale de santé (ARS) doit pouvoir justifier de la méthodologie utilisée pour le choix des établissements, éligibles - bénéficiaires et non bénéficiaires - méthodologie devant se fonder sur des critères équitables et conformes aux orientations nationales. Pour cela, il convient de justifier la mise en place d'instance(s) ou de critères de choix.

4) La notification doit préciser qu'elle permet l'engagement des achats/travaux

Afin de permettre d'engager les travaux ou les achats avant la signature de la convention, la notification de l'aide accordée à l'établissement doit expressément indiquer qu'elle autorise l'engagement de la dépense. A défaut, seule la signature de la convention vaut autorisation d'engagement.

Il est rappelé que toutes les subventions doivent donner lieu à la signature d'une convention, quel que soit leur montant. Par ailleurs, le montant de l'aide attribuée ne peut être supérieur à celui du devis fourni par l'établissement.

5) Les investissements du quotidien doivent faire l'objet d'un suivi

Les dépenses éligibles doivent pleinement s'inscrire dans la liste des 7 domaines proposés à l'annexe 3 de l'instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées, qui doivent être lus comme exclusifs :

- la prévention (chute, dénutrition, douleur) avec des équipements de rééducation (rampes dans les couloirs, barres parallèles pour rééducation à la marche, électrostimulation...);
- l'accompagnement et les soins des résidents (électrocardiogramme, bladder scan, seringue électrique, chariots de télémédecine, équipement en oxygène...);
- la qualité de vie au travail des professionnels (rails de transferts, motorisation de chariots...);
- des travaux courants ou de rénovation légère (ravalement, ...);
- l'aménagement de jardin thérapeutique;
- des travaux et achats d'équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant la ventilation naturelle tels que la protection des ouvertures, l'installation des brasseurs d'air, isolation de la toiture et des murs...;
- des travaux de réduction de la consommation énergétique tels que :
 - le remplacement d'équipements afin d'obtenir une optimisation technique de ces équipements;
 - des travaux d'économie d'énergie tels que la suppression des chaudières au fioul, la mise en place de pompe à chaleur, panneaux.

Le renouvellement de matériel est éligible uniquement s'il justifie une amélioration de la prestation (montée en gamme).

Les ARS devront s'assurer que les travaux/achats soient effectifs dans les douze mois suivant la notification de la subvention, via les factures acquittées ou le bordereau récapitulatif des factures acquittées ainsi que les photos des achats/travaux réalisés.

6) Des contrôles à mettre en œuvre respectant les normes européennes

Les divers documents d'outillage et d'accompagnement sont mis à disposition des ARS au sein d'un espace numérique dédié (Sharepoint de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) - <https://ecu.collab.social.gouv.fr/dir/DGCS/PAIUE/SitePages/Accueil.aspx>).

Afin de fiabiliser au mieux les 3 000 dossiers qui seront remis au SGPR, les ARS devront mobiliser l'ensemble des moyens de contrôle à disposition. Les contrôles contemporains effectués lors de l'instruction des dossiers devront ainsi être complétés de contrôles a posteriori sur pièces et sur place. Vous veillerez donc à intégrer les investissements du quotidien à votre plan de contrôle annuel 2022.

Les contrôles des dossiers d'investissement a posteriori réalisés en 2022 porteront a minima sur 3% des dossiers 2021 sélectionnés de manière aléatoire ou sur la base de critères qu'il vous appartiendra de définir. Ils devront avoir lieu avant le 15 décembre 2022.

En complément des contrôles des dossiers d'investissement, vous contrôlerez également le respect, par les EHPAD qui y sont assujettis, des règles de la commande publique. Chaque ARS contrôlera a minima un EHPAD ayant reçu au moins 140 000 € de subvention lors de la campagne 2021. A défaut d'EHPAD répondant à ce critère, l'ARS contrôlera a minima un EHPAD ayant reçu au moins 40 000 € de subvention lors de la campagne 2021.

En complément de ces contrôles sur pièce, chaque ARS procédera également à des contrôles sur place afin de vérifier la réalité des investissements. Chaque ARS contrôlera a minima un EHPAD par département. Les EHPAD contrôlés peuvent être sélectionnés de manière aléatoire ou sur la base de critères qu'il vous appartiendra de définir.

Le contrôle des marchés publics : la totalité des pièces des marchés publics doit être conservée jusqu'en 2036 par les établissements qui les tiennent à disposition des ARS et des auditeurs sur demande. Des contrôles doivent être opérés sur la base d'un sondage, particulièrement pour les marchés supérieurs à 140 K€ hors taxe (HT). Une fiche sur les établissements soumis au code des marchés publics et les différents seuils est mise à votre disposition dans l'espace numérique partagé.

Contrôle de la conformité de la dépense aux sommes effectivement reçues : une vigilance particulière doit être accordée pour que les sommes décidées et payées par l'ARS à l'établissement ne dépassent pas celles effectivement acquittées par l'établissement. L'aide étant payée à 100% au moment de la signature de la convention, une procédure de récupération des indus dès le premier euro, doit être mise en œuvre pour reprendre le trop versé. La preuve de cette procédure (courrier à l'EHPAD, titre de recette...) doit être déposée dans l'application GALIS.

Contrôle de la conformité de l'objet des dépenses : une vérification doit être effectuée pour s'assurer que le matériel acheté ou les travaux réalisés correspondent aux devis fournis.

S'assurer que seules les opérations non commencées avant notification de l'aide se voient accorder le paiement de la subvention : les instructions du 23 avril 2021 et du 25 avril 2022 relatives à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées soulignent que l'aide ne doit pas être accordée pour des opérations commencées.

Vous devez vous assurer que les dates de début des travaux ou d'achat de matériel ne sont pas antérieures aux notifications dans le cas où ces dernières autorisent l'engagement de la dépense, ou, dans le cas contraire, aux conventions. En cas de démarrage antérieur à la notification, l'opération devient inéligible et l'aide au titre du PAI doit être annulée par courrier avec mise en demeure, conformément à la convention. Ce courrier devra être déposé dans l'application GALIS.

Les visites sur place : les ARS rédigent un plan de contrôle sur place précisant les critères de sélection des établissements, contrôles qui peuvent être couplés avec un contrôle des marchés publics ou se faire à l'occasion des visites de contrôle ayant été programmées dans le cadre de la politique de renforcement de la transparence du secteur. Les visites peuvent se concentrer sur les subventions supérieures à 75 K€. Une par département doit être opérée avant le 31 décembre 2022. Ces contrôles peuvent s'effectuer par opportunité lors de visites prévues dans un autre cadre que le PAI.

Régime de TVA applicable : un certain nombre d'établissements aidés peuvent se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur leurs consommations intermédiaires et leurs investissements, soit au titre du régime normal de la TVA (personnes de droit privé commercial, personnes de droit public ou de droit privé non lucratif qui en ont fait la demande et obtenu une dérogation) soit au titre du Fonds de compensation de la TVA. Dans cette situation, il convient d'être vigilant, notamment sur la campagne 2022, sur le paiement de la subvention en HT pour prendre en compte le régime de TVA.

Afin de permettre aux ARS d'identifier les établissements éligibles au remboursement de la TVA et de rappeler aux organismes gestionnaires les règles de demande de subvention en fonction du régime de TVA applicable, une rubrique spécifique est mise en œuvre dans l'application GALIS pour la campagne 2022.

L'absence de double financement : l'Union européenne contrôle qu'une opération ne reçoive pas de financement de deux, ou plusieurs, sources européennes. Le contrôle le plus pertinent consiste à réunir une conférence (ou comité) des financeurs, comprenant a minima le conseil départemental, le conseil régional et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), qui peut soit opérer une répartition des projets à financer, soit vérifier qu'un même projet ne figure pas sur deux listes de financement européen.

A défaut, une consultation, éventuellement par messagerie, des principaux financeurs de projets dans le champ des établissements et services médico-sociaux (ESMS) peut être jugée satisfaisante : préfectures, DREETS, conseils départementaux et régionaux.

En tout état de cause, les démarches effectuées doivent être documentées par les ARS.

Des grilles de contrôle reprenant les points de contrôles listés ci-dessus seront mises à disposition des ARS par la DGCS.

7) De manière générale, la lutte contre la fraude et la prévention des conflits d'intérêts doivent être renforcées

En ce qui concerne la lutte contre les conflits d'intérêts, le guide des procédures met à disposition des ARS une déclaration individuelle d'absence de conflit d'intérêt (DACI). Au-delà de l'obligation de remplir une DACI, chaque agent ayant participé à l'instruction des dossiers de demande d'aide devra, dans l'application GALIS, déclarer son absence de conflit d'intérêt (case à cocher).

En ce qui concerne la lutte contre la fraude, il est attendu que chaque ARS mette en œuvre des outils pour faciliter leur saisine sur ces questions.¹

Un audit final prévu en janvier 2023 portant sur soixante dossiers de subvention tirés au sort, parmi l'ensemble des dossiers enregistrés dans l'application GALIS, conditionnera le remboursement effectif de la mesure par l'Union européenne. Aussi, il est nécessaire de mettre en conformité les dossiers de subvention avec l'ensemble des obligations européennes, en amont de cette échéance.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales
par intérim,



Nicole DA COSTA

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion
sociale,



Virginie LASSERRE

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,



Virginie MAGNANT

¹ Pour tout complément d'information relatif à la lutte contre la fraude, veuillez consulter les sites internet de l'Office européen de la lutte antifraude (OLAF), de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ou de la Commission européenne.